

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2022-022

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2022-01-01-00003 - Décision 2022-054 Tarifs de restauration 2022 (5 pages) Page 3

42-2022-01-31-00001 - Décision 2022-072 Tarifs consultation téléconsultation diététicien (1 page) Page 9

42-2022-02-01-00001 - DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE REPROGRAPHIE, DESSIN, DOCUMENTATION, SPECIALITE DOCUMENTATION, OPTION TECHNICIEN D ÉTUDE CLINIQUE. (3 pages) Page 11

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2022-01-27-00002 - Arrêté n° 29-DDPP-22??Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (7 pages) Page 15

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-01-28-00001 - ARRETE d'agrément auto école ELITE (3 pages) Page 23

42-2022-01-28-00002 - ARRETE d'agrément auto école GAILLARD FORMATION -changement d'adresse- (2 pages) Page 27

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2022-01-27-00001 - Arrêté inter-préfectoral modification des statuts du SYMISOA (10 pages) Page 30

42-2021-01-31-00001 - Arrêté n° 43 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des gestion du gymnase Pierre Damon et extension de spn périmètre (4 pages) Page 41

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-01-01-00003

Décision 2022-054 Tarifs de restauration 2022

**DECISION RELATIVE
AUX TARIFS DE RESTAURATION**

Décision n°2022-054

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DECIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **1^{er} janvier 2022**.

Désignation	TARIFS HT		TARIFS 2022 TTC	
	Tarif HT 2020	Tarif TTC 2021	Tarif TTC 2022	Taux TVA
Buffet ou repas à prestation spéciale type traiteur		Sur Devis		
Repas « extérieur », accompagnant, stagiaires sans convention, repas colloque pris au self (plateau complet + boisson) Ticket vert	8.46	9.31	10.15	10%
Prix couvert pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*)	0.39	0.43	0.47	10%
Tarif de l'admission étudiants CROUS	0.39	0.39	0.43	Exonéré
Prix couverts pour élèves CHU, stagiaires des écoles	0.39	0.39	0.43	exonéré
2ème repas sur badge, Oubli de badge (et situations particulières à la discrétion des directeurs de site) Ticket bleu	5.82	6.40	6.98	10%
Repas astreinte (livré en service) et repas forfaitisé avec choix servi au self pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*) Ticket jaune	4.88	5.37	5.85	10%
Droit d'entrée pour structures associées au CHU (TP, EFS, GIP, MAS, FAC...).	2.26	2.49	2.71	10%
Coût d'un badge perte ou vol ou pour structure extérieure	Badges personnel parking/self		15€	
	Badges tarif extérieur		18€	
	Badge self		9.20€	

Référence : a1[I.RES.com01]	Applicable par : TOUS SERVICES	Type : Annexe
Version : 8	Tableau des prestations	

Renseignements Cuisine Centrale : Mme Laurent : 04 77 12 73 95

Numéro à reporter sur la fiche de commande	Type de prestation	Contenu détaillé	Valorisation par personne TTC
1	Café simple	Thé et café seuls, apportés mais sans service.	Pour toute prestation, consulter la restauration
2	Café simple avec service	Thé et café seuls, apportés et servis.	
3	Café/biscuits	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de biscuits secs (3/personne) Apporté mais non servi.	
4	Café/biscuits Avec service	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de biscuits secs (3/personne) Apporté et servi.	
5	Café Viennoiseries	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de viennoiseries (2/personne) Apporté mais non servi.	
6	Café Viennoiseries Avec service	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de viennoiseries (2/personne) Apporté et servi.	
7	Collation	Assortiment de biscuits secs (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	
8	Collation Avec service	Assortiment de biscuits secs (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée et servie.	
9	Collation soignée*	Assortiment de mignardises (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	
10	Collation soignée* avec service	Assortiment de mignardises (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée et servie.	
11	Café gourmand	Assortiment de mignardises (3/personne) Café, jus de fruits, sodas et eaux Apporté mais non servi.	
12	Café gourmand servi	Assortiment de mignardises (3/personne) Café, jus de fruits, sodas et eaux Apporté et servi.	
13	Apéritif*	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives Mis en place mais non servi.	
14	Apéritif* servi	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives Apportée et servi.	

Numéro à reporter sur la fiche de commande	Type de prestation	Contenu détaillé	Valorisation par personne TTC
15	Cocktail* dînatoire Non servi	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives 5 canapés salés et 5 canapés sucrés par personne. Mis en place mais non servi.	Pour toute prestation, consulter la restauration
16	Cocktail* dînatoire Servi	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives 5 canapés salés et 5 canapés sucrés par personne. Apporté et servi.	
17	Buffet* debout Campagnard	Buffet debout composé de charcuteries, fromages et d'un assortiment de mignardises sucrées. Jus de fruits. Mis en place mais non servi.	
18	Buffet* debout Campagnard Servi	Buffet debout composé de charcuteries, fromages et d'un assortiment de mignardises sucrées. Jus de fruits. Apporté et servi.	
19	Buffet* debout Prestige	Buffet debout, composition sur propositions (brochettes de fruits, poissons fumés, etc....) Mis en place mais non servi.	
20	Buffet* debout Prestige Servi	Buffet debout, composition sur propositions (brochettes de fruits, poissons fumés, etc....) Apporté et servi.	
21	Plateau repas froid « Standard » Viande	Un plateau repas, livré, composé d'une entrée, d'une assiette fraîcheur à la viande, d'un laitage et d'un dessert selon le menu du jour. Pain et eau servies séparément.	
22	Plateau repas froid « Standard » Poisson	Un plateau repas composé d'une entrée, d'une assiette fraîcheur au poisson, d'un laitage et d'un dessert selon le menu du jour. Boissons* servies séparément.	
23	Plateau repas froid « Supérieur » Viande	Un plateau repas composé d'une entrée élaborée, d'une assiette de viande froide et garniture, d'un laitage et d'un dessert, selon les produits frais du marché. Boissons* servies séparément.	
24	Plateau repas froid « Supérieur » Poisson	Un plateau repas composé d'une entrée, d'une assiette de poisson froid ou fumé garnie, d'un laitage et d'un dessert selon les produits frais du marché Boissons* servies séparément.	
25	Gâteau d'anniversaire*	Gâteau, jus de fruits et sodas Apporté mais non servi.	
26	Gâteau d'anniversaire* Avec service	Gâteau, jus de fruits et sodas Apporté et servi.	
27	Menu du jour* servi à l'assiette	Selon le menu, repas servi à table.	
28	Menu gastronomique* servi à l'assiette	Composition à définir, menu servi à table sur la base de : Entrée froide ou chaude Poisson ou viande Plateau de fromages Dessert	

* Dans le cadre de la prévention des risques liés à l'alcool, les prestations proposées sont servies sans boissons alcoolisées. Sur demande dûment justifiée, avec proposition de devis, des boissons alcoolisées (crémant, vin, ...) peuvent toutefois être demandées et validées par la direction.

(*) Stagiaires avec convention au tarif agent CHU : Etudiants en médecine, Manipulateurs radios, Elèves Infirmières, Kinésithérapeutes, Aides-soignantes, Laborantins, Aides Puéricultrices, Sages-femmes, Infirmière de Bloc Opératoire, Préparateurs en pharmacie, Cadres Infirmiers, Cuisiniers

TARIF PRESTATIONS selfs 2019	Tarif HT 2019	Tarif HT 2021	TARIFS HT 2022	Tarif HT 2022	Tarif TTC 2022
		Ajout plusieurs cafés		Elèves	Agents CHU et assimilés et agents extérieurs
Taux de TVA				Exonéré 0 %	
Entrées	0.48	0.48	0.49	0.49	0.54
	0.65	0.65	0.67	0.67	0.74
	0.75	0.75	0.77	0.77	0.85
	1.04	1.04	1.07	1.07	1.18
	1.26	1.26	1.29	1.29	1.42
Sandwichs Omelettes et viandes	1.04	1.04	1.07	1.07	1.18
	1.30	1.30	1.33	1.33	1.46
	1.55	1.55	1.59	1.59	1.75
	1.92	1.92	1.97	1.97	2.17
	2.18	2.18	2.23	2.23	2.45
	2.45	2.45	2.51	2.51	2.76
	2.65	2.65	2.72	2.72	2.99
Légumes	3.13	3.13	3.21	3.21	3.53
	0.65	0.65	0.67	0.67	0.74
	0.86	0.86	0.88	0.88	0.97
	1.19	1.19	1.22	1.22	1.34
Fromages	0.39	0.39	0.43	0.43	0.47
	0.49	0.49	0.54	0.54	0.59
	1.11	1.11	1.22	1.22	1.34
Desserts	0.47	0.47	0.52	0.52	0.57
	0.92	0.92	1.01	1.01	1.11
	0.59	0.59	0.65	0.65	0.72
	1.04	1.04	1.14	1.14	1.25
Boissons froides	0.6	0.6	0.66	0.66	0.73
	0.67	0.67	0.74	0.74	0.81
	1.2	1.2	1.32	1.32	1.45
Boissons chaudes (Plusieurs qualités de cafés et thés proposées)	0.39	0.39	0.43	0.43	0.47
		0,67	0.74	0.74	0.81
		0.864	0.95	0.95	1.05
		1.04	1.14	1.14	1.25
		1.2	1.32	1.32	1.45
Pain	0.15	0.15	0.17	0.17	0.18
	0.22	0.22	0.24	0.24	0.26
	0.39	0.39	0.43	0.43	0.47

PRESTATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'ESPACE SOCIAL 2021	COUT UNITAIRE TTC	COUT TTC 2022
Boissons chaudes		
Café	0.60	0.70
Chocolat	0.60	0.70
Thé	0.60	0.70
Infusion	0.60	0.70
Boisson fraiches		
Citron pressé	0.60	0.60
Eau cristalline 50 cl	0.60	0.60
Jus de pomme 33cl	0.90	0.90
Cola light	0.90	0.90
Jus d'orange 33 cl	0.90	0.90
Thé pêche	0.90	0.90
Soda orange	0.90	0.90
Eau Vernière 50 cl	0.70	0.70
Sirop différents parfums	0.20	0.20
Glaces		
Cônes	0.90	0.90
Café liégeois	0.90	0.90
Chocolat liégeois	0.90	0.90
BISCUITS (non vendus à ce jour dans les selfs)		
Palets bretons	0.20	0.20
Gouter fourré chocolat	0.20	0.20
Madeleine	0.20	0.20
Commentaires: La TVA de 10 % est incluse dans le prix de vente. Les valeurs sont arrondies afin de faciliter la gestion de la caisse avec les malades. Dans ce prix est inclus la logistique, transport et Main d'œuvre.		

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31/01/2022 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-01-31-00001

Décision 2022-072 Tarifs consultation
téléconsultation diététicien

DECISION RELATIVE AUX TARIFS
DE CONSULTATION & TELECONSULTATION
DES DIETETICIENS

Décision n° 2022-072

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De facturer la somme de **25 €** pour une consultation ou une téléconsultation effectuée par un diététicien en dehors des activités MIG financées.

ARTICLE 2

La présente décision est applicable à compter du **1^{er} février 2022**.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31/01/2022 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2022-02-01-00001

DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN
HOSPITALIER DOMAINE REPROGRAPHIE,
DESSIN, DOCUMENTATION, SPECIALITE
DOCUMENTATION, OPTION TECHNICIEN
D ÉTUDE CLINIQUE.

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE REPROGRAPHIE, DESSIN, DOCUMENTATION, SPECIALITE DOCUMENTATION, OPTION TECHNICIEN D'ETUDE CLINIQUE.

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres** en vue de pourvoir un poste de **technicien hospitalier domaine reprographie, dessin, documentation, spécialité documentation, option technicien d'étude clinique**.

TEXTES DE REFERENCE

Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires d'un **baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV** sanctionnant une formation technico-professionnelle ou **d'une qualification reconnue comme équivalente** (décret 2007-196 du 13 février 2007), **correspondant à la spécialité** pour laquelle ce concours est ouvert et aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission**.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours**.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une **liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité** lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission du concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel avec le jury**, il se compose :

- D'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Technicien Hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (**durée de l'exposé du candidat : 5 minutes**) ;
- D'un **échange avec le jury** comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (**durée : 25 minutes**).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de l'entretien, **le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis**.

Programme

Les programmes des épreuves ci-dessus correspondent aux programmes des baccalauréats technologiques ou baccalauréats professionnels ou diplômes homologués au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle correspondant à la spécialité pour laquelle ce concours est ouvert.

PIECES A FOURNIR

- Le **dossier d'inscription**,
 - Une **demande d'admission à concourir** établie sur papier libre ;
 - Un **curriculum vitae détaillé** établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
 - Les **diplômes** et titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
 - Eventuellement, un **état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste occupé**.
 - Une demande d'**extrait de casier judiciaire**,
 - La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.
- Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les **candidats âgés de moins de 25 ans**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national**.

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Pavillon 1-3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **02 mars 2022**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne, Hôpital Bellevue, DRHRS Pavillon 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02)**.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 02 MARS 2022

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr)

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2022-01-27-00002

Arrêté n° 29-DDPP-22

Déterminant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone



Arrêté n° 29-DDPP-22

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'Influenza Aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 203-8 à L.203-11, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,
Saint-Etienne Cedex 2

1/7

- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Considérant la découverte d'un cadavre de cygne sur le territoire de la commune de Mornand en Forez (42600) lieu-dit Etang Durand, le 17 janvier 2022 ;

Considérant le rapport d'essai n° 220120-002114-01 rendu par le Laboratoire d'Analyses de l'Ain le 20 janvier 2022 indiquant la détection de l'Influenza Aviaire (gène H5 et gène M) sur ce même cadavre ;

Considérant la confirmation de l'influenza aviaire hautement pathogène sous-type H5N1 sur ce même cygne, par le laboratoire national de référence de l'influenza aviaire – ANSES Ploufragan en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant le contexte sanitaire de la France et l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'Influenza Aviaire hautement Pathogène en France ;

Considérant que l'influenza aviaire est un danger zoonitaire réglementé au titre du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures à prévenir l'apparition en élevages de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

Considérant que les opérations de chasse et certaines activités liées à la pisciculture sont de nature à aggraver le risque de diffusion de la maladie ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sanitaires ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP de la Loire. Elle comprend l'intégralité du territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les territoires placés en ZCT sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 : Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

- 1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).
- 2° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles non commerciales par les mairies des communes de la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1.
- 3° Les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire désigné par le responsable des volailles ou d'autres oiseaux captifs mandatés par la DDPP, conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle temporaire. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues dans les arrêtés du 16 mars 2016 et du 29 septembre 2021 susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

- 1° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration en permanence que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages. Leur alimentation et abreuvement ainsi que les silos et stockages d'aliments et les litières, sont protégés.
- 2° Tous les détenteurs de volailles ou d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.
- 3° Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des volailles ou des oiseaux.
- 4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire, que les exploitations soient de nature commerciale ou non.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

- 1° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit sortir ou entrer des lieux de détention recensés à l'article 2.
- 2° Des dérogations au 1° du présent article peuvent être accordées par la DDPP. Ces dérogations prescrivent les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Elles prendront notamment en considération, les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de mise à l'abri des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévu au même arrêté, l'enquête vétérinaire concernant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné et l'évolution des cas d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans la faune sauvage.
Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.
- 3° La demande de dérogation pour les volailles destinées à l'abattoir peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé pour les abattages prévus pour les volailles

provenant de la ZCT :

- dans les 24 heures précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur. La conclusion « satisfaisante » de l'enquête vétérinaire précisée au 2 du présent article, si elle est validée par la DDPP, déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée.
- dans les 24 heures précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur et, si ces animaux ont été maintenus claustrés au moins 8 jours avant leur départ. La conclusion « satisfaisante » de l'enquête vétérinaire précisée au 2 du présent article, si elle est validée par la DDPP, déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée.

4° Le transport des volailles à l'abattoir est effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Le camion de transport doit être bâché.

5° Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un matériau jetable ou composé de matériels nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Les œufs ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la protection des populations. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, et après visite sanitaire par un vétérinaire ou par la direction départementale de la protection des populations, confirmant le bon état de santé des animaux et la conformité des conditions de biosécurité, la vente directe d'œufs au consommateur est possible sur les marchés locaux sous réserve de marquage des œufs avec le code producteur délivré par la direction départementale de la protection des populations. La vente directe à la ferme est interdite. La traçabilité des œufs doit être assurée.

6° Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur. Les établissements d'abattage non agréés situés en ZCT, peuvent procéder à l'abattage et à la préparation des volailles issues de leurs exploitations sous réserve :

- d'avoir reçu une visite sanitaire par un vétérinaire sanitaire ou par un agent de la DDPP, confirmant le bon état de santé des animaux et la conformité des conditions de biosécurité, et
- d'informer 48 h à l'avance la direction départementale de la protection des populations de l'heure d'abattage prévue, afin qu'une inspection ante et ou port mortem puisse être réalisée si nécessaire.

La vente directe à la ferme est interdite.

7° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance d'exploitations d'oiseaux ou de volailles, est évité.

Les mouvements indispensables (notamment ceux nécessaires aux soins des animaux), font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage / désinfection, afin d'éviter les risques de propagation de l'infection. Une vigilance particulière est portée pour les activités de vente à la ferme.

8° Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Aucun aliment pour volailles ou aucun objet susceptible de propager le virus de l'Influenza Aviaire doit sortir des exploitations, sauf autorisation délivrée par la DDPP de la Loire, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

9° Le transport depuis la zone et l'épandage dans la zone de lisier (excréments avec litière ou non) provenant de volailles ou d'oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, il peut être autorisé par la DDPP. Le transport doit être réalisé avec des contenants clos et étanches, l'épandage réalisé avec des

dispositifs ne produisant pas d'aérosols et être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé effectuant une transformation de ces matières (70°C/1h). Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

10° Les moyens de transport doivent être nettoyés et désinfectés sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Tous les véhicules professionnels intervenant dans un ou plusieurs de la zone doivent embarquer du matériel désinfectant à leur bord, ainsi que du matériel de protection personnelle. Les transports (notamment le ramassage des cadavres) sont organisés de façon à intervenir en fin de tournée dans les exploitations de la ZCT, afin de retourner directement vers leur établissement de rattachement.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° En cas de suspicion d'influenza aviaire en exploitation, aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de ces exploitations, sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Article 5 : gestion des activités cynégétiques

La chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau est interdite.

L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes, est interdite.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits.

Article 6 : gestion des activités piscicoles

Les activités liées aux pêches d'étangs sont autorisées sous réserve du strict respect des mesures de biosécurité. La vente de poissons au consommateur sur site n'est pas autorisée. Les activités de pêche de loisirs sont interdites.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage de la zone de contrôle temporaire

Article 7 : Surveillance de la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :

Dispositions générales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

Sous réserve de l'absence d'autres cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et de foyer d'influenza aviaire dans les élevages, la zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt :

- 21 jours après la collecte du dernier oiseau sauvage contaminé et
- si les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux de la zone sont favorables.

Article 9 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées par la ZCT, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, les membres du réseau SAGIR, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Saint-Étienne, le 27/01/2022

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

Annexe I de l'arrêté préfectoral 29-DDPP-22 :

Liste des communes concernées par la Zone de Contrôle Temporaire (ZCT)

Code INSEE commune	Nom de la commune
42151	MORNAND EN FOREZ
42037	CHALAIN D'UZORE
42038	CHALAIN LE COMTAL
42041	CHAMBEON
42046	CHAMPDIEU
42130	MAGNEUX HTE RIVE
42134	MARCILLY LE CHATEL
42150	MONTVERDUN
42174	PONCINS
42299	SAVIGNEUX
42219	ST ETIENNE LE MOLARD
42269	ST PAUL D'UZORE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-01-28-00001

ARRETE d'agrément auto école ELITE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Etablissement d'enseignement de la conduite
«AUTO-ECOLE ELITE»
13 rue Bergson – 42100 SAINT ETIENNE
Agrément n° E 2204200010

ARRETE n° DS-2022 – 60

**PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE « AUTO-ECOLE ELITE »**

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;
VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU l'arrêté n° 21-172 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, présentée par Monsieur Cyril MEGUIRECHE, reçue le 20 décembre 2021,
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;
Sur proposition du directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Cyril MEGUIRECHE, né le 12 octobre 1985 à Saint-Etienne, est autorisé à exploiter, sous le n° E 2204200010, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « AUTO-ECOLE ELITE», située 13 rue Bergson – 42100 SAINT ETIENNE.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1, AAC et post-permis.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement sera de 19 personnes.

ARTICLE 8 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public inférieur à 20 personnes, il comportera trois sorties d'une unité de passage. Le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
 - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m³/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
 - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence, procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 9 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 10 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 11 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 28 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Cyril MEGUIRECHE
- Monsieur le maire de Saint-Etienne
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-01-28-00002

ARRETE d'agrément auto école GAILLARD
FORMATION -changement d'adresse-

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Agrément n° E 20 042 0007 0
« GAILLARD FORMATION »
ZAC de Montrerrad – 42500 Le Chambon Feugerolles

ARRETE MODIFICATIF n°DS-2022-59
DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE
« GAILLARD FORMATION » - CHANGEMENT D'ADRESSE -

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire, en vue de la conduite d'un ensemble composé d'une véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kg sans excéder 4250 kg ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 autorisant Monsieur Sébastien RIOU à exploiter sous le n° E 20 042 0007 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 4 bd de l'Etivallière à Saint-Etienne, pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté n° 21-172 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU la demande de transfert du local ZAC de Montrerrad – 42500 Le Chambon Feugerolles, présenté par Monsieur Sébastien RIOU, reçue le 29 novembre 2021 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 susvisé est modifié comme suit : « Monsieur Sébastien RIOU, né le 18 août 1976, est autorisé à exploiter, sous le n° E 20 042 0007 0 à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé « GAILLARD FORMATION », situé ZAC de Montrerrad, au Chambon Feugerolles (42500).

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- M. Sébastien RIOU
GAILLARD FORMATION
- M.le maire du Chambon Feugerolles
- Monsieur le directeur départemental des territoires
Secrétariat Général - Unité Education Routière
A l'attention de Monsieur USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-01-27-00001

Arrêté inter-préfectoral modification des statuts
du SYMISOA



PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Préfecture

Préfecture

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau du conseil et du contrôle

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°22
portant modification des statuts du syndicat mixte
des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA)**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 8 janvier 2008 portant création du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ;

Vu les arrêtés interdépartementaux du 2 décembre 2009, 23 février 2011, 26 juin 2017 et 1er août 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ;

Vu la délibération du comité syndical du 21 septembre 2021, portant sur la modification de ses statuts en vue d'intégrer la labellisation EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau), obtenue en août 2021, et d'actualiser certaines mentions (nom de ses membres, périmètre du syndicat qui reste inchangé, intégration d'une carte, modalités d'adhésion et de retrait de ses membres, gouvernance du syndicat) ;

Vu les délibérations des communautés de communes de Charlieu Belmont communauté, Brionnais Sud Bourgogne, Saône Beaujolais, et Semur en Brionnais, respectivement en date des 21 octobre, 4 novembre, 18 novembre et 13 décembre 2021, approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les membres du syndicat ont approuvé la modification des statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-20 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Charolles, de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA) sont modifiés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, les sous-préfets de Villefranche-sur-Saône, de Charolles et de Roanne, le président du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, ainsi que les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Saône-et-Loire, du Rhône et de la Loire et copie adressée à :

- M. le président du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents
- MM. les présidents des communautés de communes membres du syndicat
- Mme le sous-préfet de Roanne
- M. le sous-préfet de Charolles
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône

Fait à Macon,

Le 20 JAN. 2022

Le préfet de Saône-et-Loire

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Préfète déléguée

Fait à Lyon,

Le 25 JAN. 2022

La préfète,
Secrétaire générale de la
préfecture du Rhône
Préfète déléguée pour l'égalité
des chances

La préfète
Secrétaire générale
l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Fait à Saint-Etienne,

Le 26 JAN. 2022

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général de la
préfecture de la Loire

Thomas Michaud



STATUTS SYNDICAUX

SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES DU SORNIN ET DE SES AFFLUENTS (SYMISOA)



STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- La Communauté de Communes Charlieu Belmont Communauté
 - La Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne,
 - La Communauté de Communes du Canton de Semur en Brionnais,
 - La Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- désignées ci-après par « collectivités membres ».

Ce syndicat mixte est nommé « Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses Affluents ».
SYMISOA

Le syndicat est reconnu, au regard des missions spécifiques qu'il exerce et de son périmètre d'intervention, **Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sur le bassin versant du Sornin (EPAGE)**, au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - PERIMETRE

Le périmètre du SYMISOA correspond au bassin versant du Sornin. Il s'étend sur 520 km² et 53 communes.

ARTICLE 3 – COMPETENCES**Compétence GEMAPI**

Le SYMISOA exerce à l'échelle du bassin versant du Sornin, pour le compte de ses membres, la compétence GEMAPI, telle que définie au L211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Réduction de la vulnérabilité aux inondations

- les études générales visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion de crues à l'échelle du bassin versant ou des sous bassins versants
- Gestion des systèmes d'endiguement existants :
 - gestion, surveillance et entretien du système d'endiguement suivant : digue du Bézo, située le long du Bézo à Charlieu (n° SIOUH : FRD0420035)
 - régularisation du système d'endiguement, réalisation de l'étude de danger
 - suppression ou déplacement de digues
- Le cas échéant, réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux ou d'aménagements (zones d'expansion, retenues, autres aménagements hydrauliques) pour la protection ou la prévention contre les inondations, et la gestion des ouvrages ou aménagements ainsi réalisés.
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés ...

Préservation, entretien, restauration des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

Les travaux d'entretien et de restauration réalisés par le SYMISOA s'inscrivent exclusivement dans le cadre de l'intérêt général. Ils ne sont pas systématiques sur tous les linéaires, mais suivent des plans de gestion et des programmes définis à l'échelle du bassin versant, afin de concourir aux objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Ils comportent :

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve, du lit mineur, des berges et des annexes fluviales
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur (expansion des crues, continuité latérale et enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau)
- restauration de la continuité écologique : études et travaux d'intérêt général, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides
- maîtrise d'ouvrage d'études globales à l'échelle du bassin versant ou de tronçons de cours d'eau; élaboration et animation de programmes d'action (contrat de milieu, ...)

Autres compétences

Il s'agit de missions mises en œuvre au titre de l'intérêt général, parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Surveillance et gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau

- Lutte contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités, des particuliers...
- Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
- Etudes et travaux touchant au suivi et à la préservation de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs...
- Suivi de l'hydrologie et de la qualité de l'eau

Animation, communication

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de gestion ou de planification
- Sensibilisation et appui technique auprès des élus
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques

Prestations à la demande

Le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles des marchés publics, des prestations à la demande et pour le compte de ses membres et d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres. Le champ territorial de l'autorisation de conventionner est fixé aux 3 départements limitrophes du bassin versant (Loire, Saône et Loire et Rhône).

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé 321 rue de Marcigny 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU.

Toutes les collectivités membres du périmètre du syndicat pourront accueillir les réunions des divers organes du syndicat mixte.

ARTICLE 5 – DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 6- COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres. Le nombre de délégués, désignés pour siéger physiquement au comité, est déterminé dans les proportions suivantes :

La répartition des sièges au sein du comité syndical est basée sur le prorata de population de chacun des membres située sur le bassin versant du Sornin, selon la répartition suivante :

Taux pop BV < 10% : 2 sièges
 10% <= Taux pop BV < 30% : 3 sièges
 30% <= Taux pop BV < 40% : 4 sièges
 Taux pop BV >= 40% : 5 sièges

Avec Taux pop. BV = (Part de la population de la collectivité située sur le bassin versant/
 Population totale du bassin versant) X 100

Etant donné la règle de répartition précédemment définie, le nombre de délégués titulaires de chaque collectivité est le suivant :

Collectivité membre	Taux Pop BV	Nombre de délégués
Charlieu Belmont communauté	44,49 %	5
Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais	45,64 %	5
Communauté de communes du Canton de Semur en Brionnais	3,55 %	2
Communauté de communes Saône Beaujolais	6,32 %	2
TOTAL	100 %	14

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue. Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque collectivité membre désignera 1 délégué suppléant pour 1 délégué titulaire. Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil avec voix délibérative (en cas d'empêchement du délégué titulaire).

ARTICLE 8 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION STATUTAIRE, AUTRE QUE CELLE CONCERNANT LE RETRAIT OU L'ADHESION

Toutes modifications statutaires autre que celles concernant l'adhésion ou le retrait d'un membre, devront se faire en application du CGCT.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL, DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Conformément au CGCT, le comité syndical est compétent pour toutes les questions d'administration du syndicat.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REMPLACEMENT DU PRESIDENT

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est suppléé par les vice-présidents, dans l'ordre de nomination.

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

MACON, le 20 JAN 2022
Pour le Maire
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DEFRANCIS

Page 8/8

La préfète
Secrétaire générale
Préfète de Saône-et-Loire pour l'arrondissement
Cécile DINI
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES**1. Financement des charges de fonctionnement du syndicat :**

Les charges de fonctionnement comprennent toutes les charges de la section fonctionnement du budget du syndicat.

Le financement des charges de fonctionnement du syndicat est assuré par :

- Les subventions et contributions de toute nature ;
- Pour la part résiduelle, par les cotisations des collectivités membres, réparties sur la base du Taux Pop BV : (Part de la population de la collectivité située sur le bassin versant/ Population totale du bassin versant) X 100, dont les valeurs sont définies à l'article 5 des présents statuts.

2. Financement des travaux de restauration des milieux aquatiques :

⇒ **Travaux d'intérêt bassin versant** (préservation et restauration des zones humides, mise en défens et reconstitution des ripisylves, lutte contre les espèces végétales envahissantes...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ **Investissements matériels pour le fonctionnement de l'équipe rivière et de la cellule animation** (véhicules, outillages, matériel informatique...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ **Etudes et acquisitions de données d'intérêt bassin versant** (suivis qualité, suivis hydrologiques, études biodiversité, études stratégiques globales...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ **Autres dépenses d'investissement (études et/ou travaux) liées à la restauration des milieux aquatiques d'intérêt plus localisé** : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est financé par la (ou les) collectivité(s) membre(s) sur le territoire de laquelle (ou desquelles) portent les dépenses.

3. Financement des dépenses d'investissement en lien direct avec la protection contre les inondations

Sont concernées ici les dépenses d'études et/ou de travaux liés à la protection des populations contre le risque inondation (études et travaux portant sur des ouvrages de protection ou des aménagements à vocation purement hydraulique).

Le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) de ces dépenses est financé par la collectivité membre qui bénéficie des études/ou aménagements réalisés.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-31-00001

Arrêté n° 43 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des gestion du gymnase Pierre Damon et extension de spn périmètre



ARRÊTE N°43

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
GESTION DU GYMNASE PIERRE DAMON ET EXTENSION DE SON PÉRIMÈTRE**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1965 portant création du syndicat intercommunal de gestion du C.E.G Mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 3 avril 1968, 23 février 1972 et 15 octobre 1974 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat qui s'appelle depuis lors « syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 approuvant la modification des statuts portant sur les conditions de répartition des dépenses entre les communes membres et communes utilisatrices du gymnase ayant plus de cinq élèves ;

Vu les délibérations des 23 et 27 septembre 2021 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Valfleury et Saint-Christo-en-Jarez sollicitent leur adhésion au syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon ;

Vu les délibérations du 15 octobre 2021, par lesquelles le comité syndical approuve l'adhésion des communes de Valfleury et Saint-Christo-en-Jarez au syndicat intercommunal et procède à la modification de ses statuts en raison de la demande d'adhésion des communes et de la mise à jour de certains de ses articles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Sorbiers, Saint-jean Bonfondes et La Talaudière des 3, 4 novembre et 13 décembre 2021, ainsi que des communes de Valfleury et Saint-Christo-en-Jarez en date des 24 novembre 2021 et 24 janvier 2022 approuvant la modification des statuts et l'extension du périmètre du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon comprend les communes suivantes :

- Saint-Jean-Bonnefonds
- Sorbiers
- La Talaudière
- Saint-Christo-en-Jarez
- Valfleury

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à :

- M. le président du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon
- Mmes et MM les maires des communes membres du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Pierre Damon
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Saint-Etienne le **31 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Thomas Michaud

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DE

**GESTION DU GYMNASSE PIERRE DAMON
42350 LA TALAUDIÈRE
Siège : MAIRIE DE LA TALAUDIÈRE**

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU GYMNASSE PIERRE DAMON

ARTICLE 1 :

Est autorisée, entre les communes de ST-JEAN-BONNEFONDS, SORBIERS, LA TALAUDIÈRE, ST-CHRISTO-EN-JAREZ et VALFLEURY, la création d'un syndicat intercommunal.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat est constitué en vue d'assurer le fonctionnement et la gestion du gymnase Pierre DAMON.

ARTICLE 3 :

Ce syndicat prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU GYMNASSE PIERRE DAMON.

ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat intercommunal est fixé à la Mairie de La Talaudière dont les services assurent le secrétariat, la comptabilité et la gestion du personnel.
Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier Principal des Services de Gestion Comptable Loire Sud.

ARTICLE 5 :

Chacune des cinq Communes membres sera représentée au Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 6 :

Les dépenses occasionnées par les opérations menées par le Syndicat Intercommunal (les dépenses d'investissement comprenant l'acquisition de matériel et les travaux de bâtiment, les frais de fonctionnement et les annuités d'emprunts) seront réparties entre les cinq communes membres et les communes utilisatrices ayant + de 5 élèves, au prorata.

Le montant par élève sera calculé sur la base de :

55 % des dépenses (charges de fonctionnement et annuités d'emprunts) + la totalité des dépenses d'investissement, le coût d'utilisation de la salle omnisports de La Talaudière par les élèves et la subvention versée à l'amicale du personnel pour le salarié,
déduction faite :

de la subvention du Département pour l'utilisation, par les élèves du collège, du gymnase, des recettes éventuelles (ex : FCTVA)

Le total obtenu sera divisé par le nombre total d'élèves (communes au-delà de 5 élèves).

L'effectif pris en compte sera celui de l'année scolaire en cours pour la préparation du budget de l'année suivante (ex : budget 2018 : effectif de l'année scolaire du mois de septembre pour 2017/2018).

Les 45 % restant des charges de fonctionnement (charges de fonctionnement et annuités d'emprunts) seront à la charge de la Commune de La Talaudière pour l'utilisation du gymnase par les associations municipales.

ARTICLE 7 :

Les dépenses mises à la charge des cinq Communes membres et les communes utilisatrices ayant + de 5 élèves, dans les conditions prévues par l'article 6 des statuts, constitueront des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux Budgets communaux.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal,
Maires des Communes adhérentes,
Monsieur le Trésorier Principal.

LA TALAUDIÈRE, le 15/10/2021.

Le Président,
Marc ARGAUD

S.I. de Gestion du
Gymnase Pierre DAMON
Mairie
42350 LA TALAUDIÈRE

